

**Zeitschrift:** Théologie et philosophie : compte-rendu des principales publications scientifiques à l'étranger

**Band:** 5 (1872)

**Artikel:** La religion d'Israël jusqu'à la chute de l'état juif

**Autor:** Valeton / Kuenen, A.

**Kapitel:** VIII: L'établissement de la hiérarchie et l'introduction de la loi

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-379141>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CHAPITRE VIII

L'établissement de la hiérarchie et l'introduction  
de la loi.

Appartenant aux tribus de Juda et de Benjamin (Esdr. 2 : 21-35 ; Néh. 7 : 26-38), les juifs qui retournaient en Canaan se regardaient néanmoins (témoin l'usage fréquent qu'ils font du nombre douze (Esdr. 2 : 2 ; 6 : 17) comme les vrais représentants de tout Israël. Il faut remarquer dans leur rangs : 1° La proportion des prêtres au nombre de 4000 et des autres employés du temple au nombre de 341 (360) (Esdr. 2 : 36-58 ; Néh. 7 : 39-60), qui prouve que ces derniers, destinés à des fonctions inférieures, se sentaient moins pressés de rentrer dans leur pays. 2° La distinction entre les lévites et les chantres, les portiers, etc., (Esdr. 7 : 7, 24 ; Néh. 7 : 1 et aill.), qui fait voir que les fonctions du temple n'étaient pas encore bornées à la tribu de Lévi.

Ayant commencé sans délai à rebâtir le temple (Esdr. 3 : 1-13), les juifs furent bientôt empêchés de continuer, car les habitants du ci-devant empire des dix tribus s'étant vainement offerts pour y prendre part, réussirent auprès du roi des Perses à faire échouer le projet des nouveaux venus. (Esdr. 4 : 1-5.) M. Kuenen place ici un mot sur l'origine et le point de vue religieux de ces habitants du ci-devant royaume d'Ephraïm. Après la déportation d'une grande partie de ce peuple, les rois d'Assyrie avaient envoyé dans le pays des colons de Babylone, de Cuth, etc. (2 Rois 17 : 24 ; Esdr. 4 : 10.) Ceux-ci, se confondant de plus en plus avec des Israélites, acceptaient tant soit peu leur religion ; mais comme dans le nord du pays il y avait toujours des Israélites indépendants, les colons devaient continuer d'être désignés comme des *non-Israélites*, qui n'avaient servi Jahveh que depuis peu de temps. (Esdr. 4 : 2.) C'était une raison suffisante pour que leurs offres ne fussent pas acceptées, tandis que les Israélites indépendants (à ce que M. Kuenen conclut du fait que le nord du pays est plus tard habité par des juifs

(1 Maccab. 5 : 9, 14, 17, etc.) furent admis à coopérer à l'œuvre des juifs. Irrités contre ceux-ci à cause de leur refus, les colons ne se laissèrent pourtant pas détourner de la religion de Jahveh. Plus tard ils construisirent même un temple pour lui sur le mont Garizim, et acceptèrent le nom de « fils d'Israël. » Les juifs cependant ne les reconnaissaient pas comme des frères, et les nommaient Cuthiens ou Samaritains.

Ce ne fut qu'après quinze ans, dans la deuxième année du règne de Darius, fils d'Hystaspe, que, grâce aux efforts des prophètes Aggée et Zacharie (auteur de Zach. 1-8), on recommença activement la reconstruction du temple (Agg. 2 : 21-24 ; Zach. 3 ; 4 ; 6 : 9-15), qui fut achevé en quatre ans. (Esdr. 6 : 14-22.) La condition n'était cependant nullement ce qu'on avait espéré ; la réalité ne répondait pas aux attentes ; les prophètes devaient s'en ressentir, ils manquaient de tout enthousiasme. Aggée se caractérise par sa simplicité et un manque complet d'élévation. Zacharie, plus que lui dépendant de ses prédécesseurs, ressemble à Ezéchiel ; ses visions trahissent plus d'art et de réflexion que d'inspiration. En un mot leurs discours bien médités ne sont qu'un écho de la parole vraiment prophétique. D'après M. Kuenen, on trouve même chez Zacharie des traces de l'influence de la religion perse, par exemple dans l'idée « des sept yeux de Jahveh qui parcourent toute la terre » (Zach. 4 : 10), et dans la manière dont il parle de Satan. (Zach. 3.)

Nous manquons entièrement de renseignements sur ce qui se passa en Juda dans la période qui va de 516, l'an de l'achèvement du temple, jusqu'à 458, époque de l'arrivée d'Esdras à Jérusalem, et qui, d'après M. Kuenen, est la période *de la naissance de la hiérarchie*. Si, à côté du gouverneur perse, il y avait encore de la place pour une autorité *nationale*, c'était sans doute le grand sacrificateur qui pouvait le mieux y prétendre. Sa dignité, étant héréditaire, ne manquait pas de stabilité ; représentant de l'unité religieuse, entouré d'une foule de prêtres, etc., il trouvait son autorité solidement appuyée. Or la différence entre Aggée et Zacharie prouve, d'après M. Kuenen, que c'était surtout l'influence des prêtres qui appuyait

ce pouvoir. Aggée, bienveillant envers les prêtres (Agg. 2 : 12-14), regarde Zorobabel comme l'élu de Jahveh. (Agg. 2 : 22-24.) Zacharie, au contraire, prêtre en même temps que prophète, apprécie Zorobabel (Zach. 4), mais Josué le souverain sacrificateur est pour lui le vrai représentant de son peuple. (Zach. 3 ; 6 : 9-15.)

On ne sait rien de la manière dont le souverain sacrificateur exerça son pouvoir ; il n'y avait probablement encore ni conseil des anciens (*gérousia*) ni sanhédrin. Dans les graves circonstances on consultait les principaux du peuple (Néh. 2 : 16 ; 7 : 71 ; 11 : 1 et aill.), on convoquait tout le peuple à Jérusalem. (Esdr. 10 : 7.) On ne sait rien non plus (Néh. 12) de ceux qui ont eu la dignité de grand sacrificateur. M. Kuenen conclut du fait que lors du retour les prêtres sont divisés en quatre familles (Esdr. 2 : 36-39 ; Néh. 7 : 39-42) et plus tard en vingt-deux classes (Néh. 12 : 1-7), que c'est le grand prêtre Josué qui a fondé cette dernière division.

Nous pouvons cependant conclure de ce que nous savons d'Esdras à l'état intérieur de la colonie juive et à l'esprit qui animait ses conducteurs. On s'y rapprochait toujours plus des peuples païens par des mariages mixtes auxquels s'adonnaient même les prêtres et les lévites. (Esdr. 10 : 18-24.) Le livre de Ruth est, d'après M. Kuenen, un effort pour idéaliser et encourager cette mode d'un point de vue tout jahviste. Esdras et Néhémie cependant la condamnaient comme une preuve de l'indifférence du peuple. Or cette indifférence n'est pas étonnante. En face des désappointements continuels, il fallait une foi plus que vulgaire pour ne pas douter de la vocation d'Israël. Les écrits des prophètes, épars çà et là, ne formaient pas encore une littérature sacrée, capable de dominer tout le développement de la vie nationale. Les prêtres et les lévites étaient sans doute fidèles dans leurs fonctions, mais la nation juive elle-même courait risque de s'amalgamer avec les peuples voisins. C'est dans ce danger toujours plus imminent que quelques juifs restés en Babylonie et informés sans doute de l'état de leur peuple (Néh. 1 : 1, etc.), se sentirent poussés à se rendre à Jérusalem ; ils y produisirent par leur arrivée toute

une révolution. — Voici les documents que nous possédons sur ce point :

1<sup>o</sup> Un récit en grande partie de la main d'Esdras même, mais tout à coup interrompu (Esdr. 7-10), sur son voyage à Jérusalem (458 av. J.-C.) et sur sa première activité dans cette ville. L'édit d'Artaxerxe, tel que nous le lisons, est d'une couleur trop juive pour être authentique ; on peut en conclure cependant qu'il fut favorable aux juifs. Outre les familles de Gersom et de Daniel et la famille de Hattus descendante de David, 1496 personnes se joignirent à lui ; viennent encore grâce aux efforts d'Esdras, 38 lévites et 220 *nethinim* (esclaves du temple). Le récit du jour de jeûne, célébré aux bords de la rivière d'Ahava, témoigne de la piété en même temps que de l'orgueil national de cette colonie. La première œuvre réformatrice d'Esdras fut de faire prendre dans une assemblée du peuple, convoquée à Jérusalem, et à laquelle tous les hommes devaient assister sous peine de banissement, la résolution de renvoyer toutes les femmes étrangères avec leurs enfants. Quatre hommes seulement s'y opposèrent, et après un examen de deux mois le décret fut mis à exécution. Le chroniqueur qui a donné sa forme actuelle au livre d'Esdras, nous laisse entièrement sans lumières sur l'activité d'Esdras dans les treize années qui suivirent. M. Kuenen conclut cependant de la manière dont il se montra plus tard, que ce temps a été pour lui une période de repos et d'inactivité forcés, dont il faut chercher la cause dans la nécessité de se préparer à l'œuvre qu'il voulait accomplir, aussi bien que dans les circonstances extérieures.

2<sup>o</sup> Le récit de Néhémie (Néh. 1-7 ; 12 : 27-43) sur sa mission en Juda comme gouverneur du pays (445 av. J.-C.) et sur ses efforts pour rebâtir les murailles de Jérusalem. Contrairement à l'opinion vulgaire, M. Kuenen est d'avis que ces murailles avaient déjà été rebâties, mais qu'elles se trouvaient démolies de nouveau. Or il paraît, par un document authentique inséré dans le livre d'Esdras, quoique à une place erronée (Esdr. 4 : 7-23), que c'est précisément sous le règne d'Artaxerxe que les colons assyriens de Samarie se produisirent de nouveau comme accusateurs des juifs, et empêchèrent la seconde reconstruction

des murailles. Ces troubles expliquent en grande partie l'inactivité d'Esdras. Il faut remarquer deux choses dans le récit de Néhémie. 1<sup>o</sup> Le fait que Néhémie indique à Esdras sa place lors de l'inauguration solennelle des murailles de Jérusalem. (Néh. 12 : 36.) Cela prouve d'après M. Kuenen qu'il y eut dès le commencement une bonne intelligence entre ces deux hommes. 2<sup>o</sup> L'opposition que Néhémie rencontre chez quelques-uns de ses compatriotes, surtout chez les prophètes de Jahveh. (Néh. 6 : 10-14.) M. Kuenen attribue cette opposition à son attachement prononcé au parti politico-religieux d'Esdras.

3<sup>o</sup> Le récit (Néh. 8-10) d'un fait arrivé au septième mois d'une des années entre 444 et 433 av. J.-C., probablement au commencement de cette période, et qui nous fait voir l'activité d'Esdras sous le gouvernement de Néhémie. Les deux premiers jours de ce mois, Esdras fait, devant un grande assemblée, la lecture « du livre de la loi de Moïse, ordonnée par Jahveh à Israël. » Suit, le quinzième jour, la célébration de la fête des tabernacles d'après les préceptes de Lévi. 23 : 40-43 et « telle qu'elle n'avait pas été célébrée depuis les jours de Josué, fils de Nun. » Elle dure huit jours, pendant lesquels la lecture de la loi n'est pas oubliée. Vient enfin, le vingt-quatrième du même mois, un solennel jour de jeûne ; une grande partie en est de nouveau consacrée à la lecture de la loi, puis les lévites ayant fait une longue et fervente confession des péchés, le peuple consentit à conclure l'alliance solennelle préparée par les conducteurs et les chefs, et dont nous trouvons l'acte dans Néh. 10. Le contenu de cet acte se résume en ceci : « *Marchez selon la loi de Dieu donnée à Israël par Moïse le serviteur de Dieu, et observez tous ses commandements, ses lois et ses institutions.* » (Néh. 10 : 29 et ss.) Les obligations particulières nommées dans Néh. 10 : 29-39, se rapportent surtout au sanctuaire, au culte, aux prêtres, etc. C'était donc la *première proclamation de la loi de Moïse*, dans laquelle les lois sacerdotales occupent la principale place. C'était l'œuvre d'Esdras efficacement secondé par Néhémie, œuvre dont il avait tracé le plan en Babylonie, mais qu'il avait accomplie pendant les treize ans qui suivirent son arrivée à Jérusalem 458-444, pendant lesquelles les cir-

constances politiques l'avaient condamné à une inactivité apparente.

4<sup>o</sup> Le récit de Néhémie lui-même (Néh. 13) sur une seconde visite qu'il fit en Judée, l'année qui suivit son retour en Perse comme gouverneur du pays. Sa grande préoccupation était alors de faire observer plus fidèlement la loi. Le temple dans lequel le grand sacrificateur Eliasib avait accordé un appartement à un de ses parents, l'Ammonite Tobija, fut purifié. Les dîmes qui n'avaient été payées que très négligemment furent réglées de nouveau. La sanctification du sabbat, constamment profané, fut rigoureusement maintenue; les portes de Jérusalem furent fermées dès la veille, pour empêcher les marchands étrangers d'entrer pendant le sabbat, et munies d'une garde. Enfin, plusieurs juifs ayant recommencé à épouser des femmes étrangères, Néhémie les força de les renvoyer; mais tandis qu'il réussit à cet égard chez le peuple, il trouva une forte résistance chez le petit-fils du grand sacrificateur Eliasib qui, ayant épousé la fille de Sanbalat, un des chefs des Samaritains, et refusant constamment de s'en séparer, fut forcé de quitter le pays. Flavius Josèphe (Ant. 11 : 7, § 2; 8, § 2-4), qui fait de ce renitent le frère du grandsacrificateur Jaddua, contemporain d'Alexandre le Grand, et qui lui donne le nom de Manassé, raconte qu'il se réfugia chez son beau-père et que c'est en son honneur que le temple de Jahveh sur le Garizim fut bâti. Si les prières de Néhémie (Néh. 13 : 14, 28) nous témoignent de son amour-propre et de son esprit de vengeance, elles nous fournissent en même temps la preuve que ces réformes lui coûtaient de violents efforts. Or ces faits sont affirmés par les prophéties de Malachie, le plus jeune contemporain d'Esdras et de Néhémie et partisan de leurs idées. Lui aussi trouve beaucoup à redire dans le peuple, surtout dans les prêtres. (Mal. 1 : 6-8 : 2 : 5-12; 3 : 7-12.) Seulement les tendances de ces hommes devaient nécessairement les porter à regarder tous ceux qui ne suivaient pas les préceptes de la nouvelle loi comme des malveillants, des ennemis de Jahveh. (Néh. 6 : 14.) M. Kuenen croit au contraire qu'il y en eut parmi eux plusieurs auxquels ce jugement ne saurait s'appliquer.

1<sup>o</sup> La manière violente dont Esdras et Néhémie exécutaient

leurs projets devaient déplaire aux gens développés et modérés. 2<sup>o</sup> Leur réformation limita fortement la liberté ; elle imposa aux laïques une masse d'obligations nouvelles, et tout en étant dans l'intérêt des prêtres, elle définit exactement leurs devoirs et leur ôta une partie de leur autorité personnelle en plaçant au-dessus d'eux la parole écrite. 3<sup>o</sup> Elle était dirigée contre l'indépendance de la vie religieuse et contre un jugement plus humain du monde païen auquel plusieurs étaient disposés. Elle était en d'autres termes *anti-prophétique* et *anti-universaliste*. Porté à agir et à parler parce qu'il a contemplé, le prophète, l'homme de l'enthousiasme, l'enfant de la liberté, ne peut être entravé en aucune manière, tout calcul anxieux lui est entièrement étranger. Or, il n'y a pas de place pour un tel homme dans la société d'Esdras et de Néhémie. Ce n'est pas que ces deux législateurs aient voulu réprimer la prédication prophétique. Leur apparition et l'interruption de la prophétie ne sont pas comme la cause et le résultat, ce sont les deux faces d'un même phénomène. Le temps de la libre prédication étant passé, vient le temps de recueillir et de conserver les trésors acquis : le prophète devient scribe, voir Malachie. Il n'est pas étonnant que plusieurs regrettassent ce changement et qu'ils l'imputassent à la tendance représentée par Esdras et Néhémie. Il en est de même de l'attitude que, selon ces deux hommes, Israël devait prendre vis-à-vis du monde païen. Bien qu'indispensable pour l'indépendance d'Israël, le mur qu'ils élevaient entre le peuple juif et les peuples païens devait déplaire à plusieurs et non-seulement à des indifférents. Avant l'exil, les *sages* d'Israël avaient combattu le particularisme national. Après l'exil, leur tendance trouva des partisans et se manifesta entre autres dans les livres de *Ruth* et de *Jonas* qui, d'après M. Kuenen, appartiennent à cette période. Quoique le grand nombre de ceux qui s'opposaient aux efforts d'Esdras et de Néhémie fût poussé par des motifs d'indifférence, etc., ces auteurs même prouvent que toute l'opposition ne se bornait pas à cela. La réformation faite par Esdras et Néhémie, quoique préparée par les mesures d'Ezéchias pour centraliser le culte, par la réformation de Josias, enfin par Ezéchiel et l'auteur du *Livre des*



*origines*, n'en opérât pas moins un changement réel dans la condition religieuse des juifs, en substituant à la période de l'*esprit*, de la *parole libre*, du *prophète*, celle de la *lettre*, de l'*écriture*, du *scribe*. Elle n'était cependant pas *contraire* à ce qui existait, car l'idée qu'on se faisait de Jahveh était devenue plus pure et plus élevée, mais le sentiment religieux avait déjà perdu de son intimité, et il fallait cet effort pour suppléer à ce qui manquait de plus en plus.

Quoiqu'elle se fit en premier lieu par les prêtres, dans leur esprit et leur intérêt, elle n'aboutit pourtant pas au triomphe de la hiérarchie, mais à celui de la *loi* ; le scribe devenait supérieur au prêtre, et le développement subséquent se fait non pas dans la direction du temple, mais dans celle de la connaissance des saintes Écritures. C'est ici la fondation du *judaïsme*, qui trouve son point de départ dans la volonté révélée de Jahveh, dans la loi acceptée comme la règle de la foi et de la vie.

Il nous faut donc regarder de plus près cette loi. Le but n'en était autre que celui des prophètes : *de former un peuple saint, c'est-à-dire consacré à Jahveh*. La sainteté, qui doit être une qualité du peuple, résulte d'une action de Jahveh, celui-ci sanctifie son peuple; il est dès la délivrance d'Égypte le Dieu d'Israël, et cette relation se manifeste par l'*habitation de Jahveh au milieu du peuple*. La sanctification du tabernacle, etc., est donc étroitement liée à la consécration d'Israël au service de Jahveh. Le législateur sacerdotal, ne pouvant ni ne voulant créer une nouvelle condition, se rattacha à ce qui existait. Le temple était encore le seul endroit où il fût permis de sacrifier, rien ne fut changé aux droits exclusifs des lévites, aux sacrifices et aux fêtes, à la distinction entre ce qui est pur et impur, à la foi, à la vertu expiatoire des sacrifices. Le *culte* occupe dans la loi sacerdotale la première place.

Elle donne des ordonnances détaillées sur les fêtes : 1° Sur les trois grandes fêtes : celle de Pâques, dont elle règle le repas pascal (Ex. 12 : 1-14) ; celle des pains azymes, dont elle convertit le premier jour en un jour de repos (Ex. 12 : 16; Lévi. 23 : 7; Nomb. 28 : 18); celle de la récolte ou des tabernacles, à laquelle elle joint un huitième jour. (Lévi. 23 :

36; 29 : 35.) 2<sup>o</sup> Sur la célébration du premier jour du mois (la nouvelle lune), surtout du septième mois de l'an. (Nomb. 28 : 11-15; 29 : 1-6; Lévit. 23 : 23-25.) 3<sup>o</sup> Sur la fête des expiations, le dixième jour du septième mois. (Lévit. 16; comp. 23 : 26-32; Nomb. 29 : 7-11.) Elle règle d'ailleurs les offrandes quotidiennes du matin et du soir, celle du sabbat, des nouvelles lunes et des fêtes. (Ex. 29 : 38-42; Nomb. 28 : 3-29, 39; Lévit. 23 : 12, 13, 18-20.) Tout cela dénote la *méthode* des prêtres. Plusieurs idées et usages originaires païens avaient trouvé accès auprès du peuple. Les *prophètes*, en général, fort indifférents au culte, désapprouvaient hautement ces solennités. Les *prêtres*, au contraire, recueillant ces éléments étrangers, les faisaient entrer dans la religion de Jahveh, et en les rendant ainsi inoffensifs, ils rehaussaient en même temps la religion de Jahveh et l'adaptaient aux besoins et aux habitudes du peuple. Il en fut ainsi, d'après M. Kuenen, de l'introduction de la fête de la nouvelle lune et du repas pascal. La loi mosaïque devint ainsi une transaction entre la religion populaire et celle des prophètes.

Le législateur ne donne pas de nouvelles ordonnances sur la disposition du *temple*, les petites modifications ne servent qu'à renforcer l'idée de la sainteté absolue de Jahveh. Le grand sacrificateur seul peut entrer une fois par an dans le lieu très saint; le lieu saint n'est accessible qu'aux prêtres, les lévites et les laïques doivent rester dans le parvis. Quant aux *revenus* du temple et de ses employés, la loi y introduit des modifications dans l'intérêt des prêtres. (Voir pour les offrandes Lévit. 6 : 16-18, 24-26, 29; 7 : 6-10, 14, 28-34; Nomb. 18 : 9, 10, 18; pour les dîmes, Nomb. 18 : 20-24; Lévit. 27 : 30-33; comp. avec Deut. 14 : 22-29; 15 : 19-23; pour les premiers-nés et les prémices, Nomb. 18 : 12, 13, 15-18; Lévit. 27 : 26, 27; pour ce qui est interdit (*cherem*) et les offrandes élevées (*therumah*), Nomb. 18 : 11, 14, 19; pour les quarante-huit villes sacerdotales, Nomb. 35 : 1-8.)

Pour se présenter devant Jahveh, la loi exige une *pureté absolue*, différente cependant pour le laïque, le prêtre et le souverain sacrificateur.

Pour le *laïque*. Les Israélites seuls, admis dans l'alliance de Jahveh par le signe conventionnel de la *circoncision*, peuvent prendre part au culte. Or le fait que la circoncision est exigée aussi des esclaves et des étrangers qui demeurent en Israël prouve, d'après M. Kuenen, qu'elle perdait de plus en plus son caractère religieux pour devenir une simple mesure de police. Reçu dans l'alliance de Jahveh, l'Israélite doit *se garder de toute souillure*. L'usage du sang, de la chair des animaux impurs et des animaux purs, morts d'une manière naturelle ou déchirés (Lév. 11; 17 : 10-16), les maladies (Lév. 12-15), l'attouchement d'un corps mort, lui ôtent la pureté. (Lév. 11 : 39.) Il y a donc des cas où la souillure est inévitable, et où une réhabilitation est nécessaire. Elle se fait selon les préceptes détaillés de la loi, de différentes manières, surtout par le moyen des sacrifices.

Obligé de se tenir en grande partie aux idées qu'elle trouvait dans le peuple, la loi divise les *sacrifices* en quatre classes auxquelles se joignent *les oblations* : 1° L'*holocauste* (Lév. 1), hommage public et solennel rendu à Jahveh, forme la classe principale à laquelle appartiennent aussi les offrandes quotidiennes du matin et du soir. 2° L'*offrande d'actions de grâces* (Lév. 3); elle se rapporte aux bénédictions qu'on a reçues ou qu'on attend de Jahveh. Les offrandes de ce genre sont distinguées en sacrifices de louanges, en sacrifices volontaires, en sacrifices de vœux. (Lév. 7 : 12-15, 16-18; 23 : 19; Nomb. 6 : 14.) 3° et 4° *Les offrandes pour le péché et pour le délit* (Lév. 4 : 1-6 : 7 (en Hébr. 5 : 27), 6 : 24-7 : 7 (en Hébr. 6 : 17-7 : 7), qui ont une vertu expiatoire. Une partie en est brûlée sur l'autel, le reste est mangé par le prêtre dans le lieu saint. L'expiation se fait par le sang des victimes. Celles-ci sont, dans le sacrifice pour le délit, des animaux mâles, surtout des béliers; dans le sacrifice pour le péché, généralement des animaux femelles; le choix en est aussi plus grand. (Lév. 4 : 3, 14, 23, 28; 5 : 6, 8; 14 : 19, 22; 15 : 29, 30, etc.) La signification en est différente. Le sacrifice pour le délit sert à réparer la violation du droit de propriété; il est soumis à la taxe du prêtre, le dédommagement pour le tort fait y est très souvent ajouté. (Lév. 5 : 15-18; 6 : 4, 5.) Le sacrifice pour le péché doit être offert après

chaque négligence ou péché involontaire, comme aussi dans les cas de souillure. (Lév. 4 : 1 ss. ; 12 : 6, 8 ; 14 : 19, 22 ; 15 : 14 ss., 29 ss ; Nomb. 15 : 22-31.) L'offrande faite au nom du peuple entier est toujours un sacrifice pour le péché et la victime est brûlée entièrement. (Lév. 4 : 11-21 ; 6 : 25-30 ; 7 : 1-7 ; 16 : 9 ; Nomb. 28 : 15, 22, 30 ss.) — L'homme qui offre le sacrifice amène lui-même la victime, lui impose les mains et l'immole. Cette imposition des mains se faisant également dans toutes les classes d'offrandes, n'est donc pas une transmission de la culpabilité sur la victime, mais simplement un signe que l'on reconnaît la victime comme *son* propre sacrifice. Dans toutes les offrandes le prêtre asperge l'autel d'une partie du sang et verse l'autre partie autour de l'autel ; dans les sacrifices expiatoires il en asperge aussi les cornes soit de l'autel des holocaustes, soit de celui des parfums, en ce dernier cas aussi par sept fois le voile du sanctuaire. C'est donc par le sang que la propitiation se fait, l'âme (le principe de vie) se trouvant dans le sang. (Lév. 17 : 11.) Jahveh accepte l'âme de la victime à la place de celle du pécheur. Les péchés commis de propos délibéré ne pouvant être expiés que par la mort (Nomb. 15 : 30, 31), la propitiation ne se fait que pour les péchés involontaires, « les erreurs, » parmi lesquelles sont comptés aussi les péchés commis par imprudence, par faiblesse, par peur, et tous ceux qui sont suivis de la repentance. (Lév. 5 : 1-4 ; 6 : 1-5.) Or en multipliant ainsi les sacrifices expiatoires, le législateur en diminua nécessairement la signification et la force, pour en faire une simple cérémonie.

Tout ce système de purification a son apogée dans le grand jour des expiations [*le jour*], préparé par le Deutéronomiste (Deut. 21 : 1-9) et par Ezéchiel (Ezéch. 45 : 18-20) et ayant pour but de faire propitiation pour les péchés de tout le pays. (Lév. 16.) C'est un jour de jeûne absolu, les cérémonies en sont destinées à faire une forte impression. Les offrandes du grand sacrificeur sont là, ce jour, un veau pour le péché et aussi un bélier comme holocauste, celui du peuple deux boucs pour le péché et un bélier comme holocauste. Ayant immolé le veau et un des boucs, indiqué par le sort, le grand sacri-

ficateur emporte le sang dans le lieu très saint, puis il transmet (comme il est dit ici expressément) par l'imposition des mains tous les péchés du peuple sur le second bouc, envoyé ensuite à Hazazel, démon que l'on croyait habiter le désert. Enfin il se purifie et immole les holocaustes.

Pour les *prêtres*, le devoir de la pureté est encore plus sévère que pour les laïques. Les infirmités du corps le rendent impropre à ces fonctions; il ne peut rendre les honneurs funèbres qu'à ses plus proches parents, et cela même est interdit au souverain sacrificateur. Toute la famille du prêtre jouissant des prérogatives du sacerdoce, l'immoralité y est plus sévèrement punie qu'en d'autres familles; le souverain sacrificateur ne peut épouser qu'une vierge. Enfin il lui est rigoureusement défendu de manger la chair d'animaux morts d'une manière naturelle ou déchirés. (Lév. 21 et 22.)

En dehors de tout ce qui se rapporte plus ou moins directement au culte, le législateur ne donne de préceptes détaillés que sur les mariages licites et illicites (Lév. 18 et 20); pour le reste il ne fait que répéter et compléter tant soit peu l'œuvre de ses prédécesseurs sans jamais en atténuer le caractère sacerdotal. Il maintient toute la sévérité du *droit pénal*. Il renforce les lois de rétribution (Lév. 24 : 17-22; comp. Ex. 21 : 23-25) et applique la peine de mort au blasphème, à l'idolâtrie, au sacrifice en dehors du seul sanctuaire, à l'inceste, à l'omission de la circoncision, à la violation du sabbat, etc., etc. (Gen. 7 : 14; Ex. 12 : 15, 19; 30 : 33, 38; 31 : 14; Lév. 7 : 20, 21, 25, 27; 17 : 4, 9; 18 : 6-23, 29; 19 : 8; 20 : 6; 22 : 3; 23 : 29; 24 : 10-23; Nomb. 15 : 30, 31; 19 : 13, 20.) M. Kuenen ne voit dans toutes ces lois que des menaces impossibles à exécuter, mais ayant pour seul but de faire sentir la gravité de chaque transgression de la loi.

Le législateur se tient en général aux anciennes lois sur les *lieux de refuge*. (Nomb. 35 : 9-34; comp. Deut. 19 : 13; 4 : 41-43; Ex. 21 : 13, 14.) Ils ne servent qu'au meurtrier *involontaire*, et celui-ci encore est obligé d'y rester jusqu'à la mort du souverain sacrificateur.

Les lois sur le *droit militaire* sont cruelles et sanguinaires

en même temps que fort minutieuses. Le récit romantique de la campagne contre Madian (Nomb. 31) ne sert qu'à en faire voir les fruits bénis.

On trouve dans la loi quatre ordonnances sur le *repos du sabbat*. (Ex. 31 : 12-17 ; 35 : 1-3 ; Nomb. 15 : 32-36 ; Ex. 16 : 22-30.) Elle le base sur le récit de la création, en punit la profanation par la peine de mort, et l'inactivité absolue étant impossible, elle décide quels sont les travaux permis en ce jour. Dans ces derniers préceptes elle montre une étroitesse et une subtilité qui en font disparaître l'idée religieuse, aussi bien que la tendance philanthropique mise en avant par les législateurs précédents. (Ex. 23 : 12 ; Deut. 5 : 14, 15.) Les mêmes idées se retrouvent dans la loi sur l'*année sabbatique* (Lév. 25 : 1-7), pendant laquelle le pays doit rester en friche, tandis que d'après les lois précédentes les produits de cette année devaient être donnés aux pauvres. (Ex. 23 : 10-11.) Vient ensuite, tous les cinquante ans, l'*année du jubilé* (Lév. 25 : 8-55) qui marque le plus haut développement de l'idée du sabbat ; chacun recouvre alors son ancienne propriété, et la liberté est rendue à l'esclave.

Les idées du législateur sur la *propriété* sont exposées dans cette ordonnance. Chaque Israélite ayant vendu son champ ou sa maison de campagne, garde toujours le droit de les racheter aussitôt qu'il le veut, soit qu'il le fasse lui-même, soit que son plus proche parent (*goël*, racheur) le fasse pour lui. Le lévite possède ce même droit pour une maison de la ville pendant une année, tandis que ses champs, situés dans la banlieue de la ville, ne doivent jamais être vendus. Enfin l'Israélite, qui s'est vendu comme esclave, garde toujours le droit de se racheter pour un prix proportionné au prix d'achat et au temps qui doit encore s'écouler avant l'année du jubilé. Or cette loi devait se substituer à une loi du livre de l'Alliance (Ex. 21 : 2-11), répétée par le Deutéronomiste (Deut. 15 : 12-18), mais qui n'était guère pratiquée (Jér. 34 : 8-22), loi qui accordait la liberté à l'esclave hébreu après un service de six ans. D'après toutes ces ordonnances, la terre est la propriété de Jahveh, l'Israélite n'en a que l'usufruit. (Lév. 25 : 23.) Avant

l'exil, ces lois n'étaient jamais exécutées; après ce temps, l'année du sabbat fut régulièrement observée, l'année du jubilé ne le fut jamais. Elles nous montrent le caractère abstrait et théorique de même que l'esprit conservateur du législateur.

Restent encore des lois détaillées sur les *vœux du Nazaréat* (Nomb. 6 : 1-21), sur les *vœux en général* (Lév. 27) et sur ceux des *femmes et des jeunes filles*.

Il y a dans toute cette législation sacerdotale de grandes et de magnifiques idées; celle d'un peuple saint y a trouvé une large expression. Seulement, en liant si étroitement la sainteté à l'observation minutieuse de nouveaux préceptes et d'usages traditionnels, on lui ôta le caractère de liberté et de dévouement personnel pour favoriser le formalisme et la casuistique.

## CHAPITRE IX.

### Le judaïsme et le parsisme.

La seule chose que nous sachions de l'histoire des juifs pendant le siècle qui suivit la mort de Néhémie et qui les laissa encore sous la domination des Perses, est le meurtre commis par le souverain sacrificateur Johanan sur son frère Jésusa qui, avec l'aide de Bagono, général d'Artaxerxe II Mnémon (404-361 av. J.-C.), avait voulu le supplanter. (Fl. Jos. Ant. 11 : 7, § 1.) Du reste il est fort improbable que le peuple juif n'ait pas souffert des guerres qui ont précédé la chute de l'empire perse.

Un auteur juif, environ 200 ans avant notre ère (*Pirke Aboth* 1 : 1), parle de la *grande synagogue*, à laquelle la tradition révélée à Moïse aurait été transmise par Josué. Plusieurs éléments importants du judaïsme postérieur, comme les prières liturgiques et l'insertion de quelques livres dans le canon, dérivent d'elle. Le nombre de ses membres est évalué à 120, mais les noms empruntés à l'Ancien Testament et pleins d'anachronismes bizarres, prouvent que l'idée que l'auteur s'en formait était vague et nébuleuse. Il semble cependant qu'elle comble le temps entre le dernier prophète et les docteurs du second